TERRES DU LAURAGAIS

REGLEMENT INTERIEUR DES A.L.S.H. INTERCOMMUNAUX

Ce présent règlement se réfère à la réglementation des accueils de loisirs de mineurs du **S**ervice **D**épartemental **J**eunesse, **E**ngagement et **S**port de la Haute Garonne (S.D.J.E.S.).

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU GESTIONNAIRE

La gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H) est organisée par la Communauté de Communes des Terres du Lauragais, représentée par son Président Monsieur PORTET Christian.

Le service est composé d'un responsable de Département enfance/jeunesse, d'un responsable du secteur Sud et d'un responsable du secteur Centre, Nord et jeunesse.
Les coordonnées du siège administratif de la Communauté de Communes sont les suivantes :
73 Avenue de la Fontasse – 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
Les A.L.S.H accueillent les enfants de 3 à 12 ans domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.
Les enfants n'habitant pas dans ces communes peuvent être acceptés en fonction des places disponibles.
Les groupes de moins de 6 ans sont sous le contrôle de la Protection Maternelle et Infantile.
Une assurance responsabilité civile a été contractée afin de couvrir les dommages subis par les enfants ou le personnel évoluant au sein de la structure. Une attestation peut être adressée en cas de besoin.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES STRUCTURES D'ACCUEIL

Dans l'intérêt Communautaire, les Accueils de Loisirs sont établis sur plusieurs communes du territoire et utilisent les locaux scolaires ou les bâtiments intercommunaux.
L'accueil proposé par le service d'animation de la Communauté de Communes s'inscrit dans des valeurs laïques, ouvert à tous. Il respecte chaque individu dans ses idées, dans ses différences (religieuses, sociales ou culturelles).
Les structures A.L.S.H. sont déclarées auprès du S.D.J.E.S., sous le numéro d'organisateur :
031ORG0181

La capacité d'accueil des A.L.S.H. est en fonction du nombre d'enfants inscrits et elle peut varier en cours d'année.

Liste des Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.LS.H) :

- A.L.S.H de CALMONT (tranche d'âge 3/12 ans), 18 Avenue de Mazères 31560 CALMONT
- A.L.S.H de MONTGEARD (tranche d'âge 3/12 ans), Le village 31560 MONTGEARD
- A.L.S.H de NAILLOUX MATERNELLE (tranche d'âge 3/6 ans), 16 Avenue Robert Estrade 31560 NAILLOUX
- A.L.S.H de NAILLOUX ELEMENTAIRE (tranche d'âge 6/12 ans), 1 rue Jules Ferry 31560 NAILLOUX
- A.L.S.H de SAINT- LEON (tranche d'âge 3/12 ans), 7 rue des écoles 31560 SAINT- LEON
- A.L.S.H de VILLEFRANCHE (tranche d'âge 3/12 ans), 3 Avenue Pierre Mendès France 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
- A.L.S.H de CARAMAN (tranche d'âge 3/12 ans), 27 cours Alsace Lorraine 31460 CARAMAN
- A.L.S.H de LANTA (tranche d'âge 3/12 ans), 13 rue des Ecoles 31570 LANTA
- A.L.S.H de GARDOUCH (tranche d'âge 3/12 ans), 1 avenue Tolosane 31290 GARDOUCH

TERRES DU LAURAGAIS

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Le transfert de responsabilité du parent, vers le centre de loisirs et inversement, a lieu au moment où le responsable légal accompagne l'enfant auprès de l'animateur du centre chargé de pointer les présences (à l'arrivée de l'enfant) et quand le parent signe le registre de présence (au départ de l'enfant).
Aucun enfant mineur ne pourra quitter l'établissement seul.

Des adolescents (**à partir de 15 ans**) sont autorisés à récupérer leurs frères et sœurs sous la responsabilité de leurs parents, après avoir fait une demande écrite auprès de la collectivité.
Sur les temps de trajet, les enfants ne seront plus sous la responsabilité de la Communauté de Communes, **mais de celle des parents**.
Seuls les parents et les personnes dont le nom figure sur la feuille de renseignements de l'enfant, sont autorisés à venir le chercher.
Une pièce d'identité peut être demandée aux personnes venant récupérer le ou les enfants.

A la fin de l'horaire d'accueil légal de la structure (18h30/19h00), et si la famille n'a pu être jointe en temps raisonnable, le (a) directeur (trice) de l'A.L.S.H. contactera le Maire, qui enclenchera la procédure la mieux adaptée à la situation.

A chaque départ d'un enfant, un cahier de décharge de responsabilité **doit être rempli et signé** par la personne habilitée à récupérer l'enfant.
Il est recommandé de ne pas emmener des jouets ou des objets de valeur « sauf le doudou » ou des objets risquant d'être dangereux pour lui-même et pour les autres, il en est de même pour tout effet personnel (vêtements, sucettes, lunettes, crème solaire...). Dans le cas contraire, la Communauté se dégage de toute responsabilité en cas de perte, vol ou de détérioration.
Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte des A.L.S.H.

ARTICLE 4 : LES HORAIRES

Les A.L.S.H. accueillent les enfants les mercredis de :

A.L.S.H. de CALMONT : après le temps de classe jusqu'à 18h30
A.L.S.H. de NAILLOUX MATERNELLE après le temps de classe jusqu'à 18h30
A.L.S.H. de NAILLOUX ELEMENTAIRE : après le temps de classe jusqu'à 18h30
A.L.S.H. de SAINT- LEON : après le temps de classe jusqu'à 18h30
A.L.S.H. de MONTGEARD : après le temps de classe jusqu'à 18h30
A.L.S.H. de VILLEFRANCHE : après le temps de classe jusqu'à 18h30
A.L.S.H. de CARAMAN : après le temps de classe jusqu'à 19h00
A.L.S.H. de LANTA : après le temps de classe jusqu'à 18h30
A.L.S.H. de GARDOUCH : après le temps de classe jusqu'à 18h30

Les A.L.S.H. accueillent les enfants pendant les vacances de :

A.L.S.H. de CALMONT : de 7h30 à 18h30
A.L.S.H. de NAILLOUX MATERNELLE et ELEMENTAIRE : de 7H30 à 18h30
A.L.S.H. de SAINT- LEON : de 7h30 à 18h30
A.L.S.H. de VILLEFRANCHE : de 7h30 à 18h30
A.L.S.H. de CARAMAN : de 7H00 à 19h00

Les jours d'ouverture des ALSH pendant les vacances scolaires sont communiqués aux familles par mail lors de l'ouverture des réservations sur le portail familles.

L'accueil des enfants a lieu de 7h00/7h30 à 10h pendant les vacances scolaires et le départ des enfants a lieu de 16h30 à 18h30/19h00 les mercredis et vacances suivant les structures.
Les A.L.S.H. accueillant des enfants de moins de 6 ans pourront adapter les horaires d'accueil selon l'âge des enfants.
Pour les enfants des premières années de maternelle, un temps d'adaptation peut être envisagé.
Pour les Accueils de Loisirs ayant un programme d'activités ou une sortie par groupe d'âge, il ne pourra pas être possible de déroger aux horaires de fonctionnement.
Lorsque des sorties sont organisées, les horaires peuvent être modifiés ; les parents seront informés par les directions.

ARTICLE 5 : INSCRIPTIONS

a) Les critères d'admissions :

Les enfants, dont l'état de santé et de maturité physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie en collectivité, peuvent être admis aux A.L.S.H.
Les enfants de moins de 3 ans ne peuvent participer à ces accueils sauf réserve d'un accord écrit de la Protection Maternelle Infantile.

L'inscription est enregistrée au sein du secrétariat du service enfance-jeunesse de la Communauté de Communes :

Pour les structures de Nailloux, Calmont, Saint-Léon et Montgeard :
Pôle Cocagne – 4 Avenue de Saint-Léon – 31560 NAILLOUX,
Tél. : 05.62.71.96.95
E-mail : enfance.tdlsud@terres-du-lauragais.fr

Pour les structures de Villefranche, Caraman, Lanta et Gardouch :
73 avenue de la Fontasse - 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
Tél. : 05.31.50.45.41
E-mail : enfance.jeunesse@terres-du-lauragais.fr

Pour une première inscription, elle se fait :

- En venant directement au secrétariat du service enfance-jeunesse de la Communauté de Communes,
- En téléchargeant le dossier sur notre site www.terres-du-lauragais.fr,
- Par courrier,
- Par mail.

Déjà inscrit sur les années précédentes, l'inscription se fait :

- Par le portail famille (en mettant à jour vos informations personnelles).

Le nombre de places étant limité pour chaque centre, les inscriptions seront établies par ordre d'engagement auprès du secrétariat, dès la présentation de l'ensemble des conditions.
Pour les mercredis, l'inscription se fait obligatoirement à la demi-journée avec ou sans repas.

Pour les périodes de vacances scolaires, l'inscription se fait à la journée suivant les critères d'inscription, et comprend la journée entière avec le repas.

TERRES DU LAURAGAIS

b) Les modalités d'inscription :

- **Pour les A.L.S.H**

Les critères de priorité sont :

1) Familles dont les enfants habitent et sont scolarisés sur le territoire
2) Les enfants en situation de handicap (nous fournir la carte AEEH et/ou la notification MDPH)
3) Familles dont les 2 parents travaillent (nous fournir une attestation de votre employeur) et familles monoparentales
4) Pour les mercredis, familles qui inscrivent leurs enfants sur la demi-journée avec repas, après l'horaire de fin de classe
5) Ordre d'arrivée pour les inscriptions
6) Pour les périodes de vacances scolaires, familles qui inscrivent leurs enfants la semaine avec repas.

- **Pour les séjours**

Si un enfant est déjà parti à un séjour, il ne sera pas prioritaire l'année suivante. S'il n'y a plus de place, il sera en liste d'attente.

c) Les documents à fournir lors de la première inscription :

Il sera demandé au responsable de remplir et de nous présenter **le dossier unique, soit** :

- Une fiche de renseignements et de suivi sanitaire.
- Une fiche d'autorisation :
  - Permettant à l'équipe d'animation de photographier ou filmer les enfants, dans le cadre des activités proposées.
  - D'autoriser le responsable de l'A.L.S.H. à prendre le cas échéant, toutes les mesures (traitement médical, hospitalisation, intervention chirurgicale) rendues nécessaires par l'état de l'enfant.
- L'autorisation CDAP de la CAF ou le dernier avis d'imposition (pour les parents faisant 2 déclarations, prière de nous joindre les 2 avis d'imposition), sans ces documents, nous serons dans l'obligation de vous appliquer le tarif le plus élevé.
- La copie du carnet de santé mentionnant les dates des vaccinations obligatoires.
- La photocopie d'une attestation d'assurance responsabilité civile de l'enfant pendant les périodes scolaire et/ou extra scolaires.
- Présentation de l'attestation du quotient familial de la CAF du mois de janvier de chaque année.
- Dans le cas de parents divorcés : joindre la photocopie du jugement du droit de garde.
- Si l'un des deux parents n'était pas autorisé par décision de justice à venir chercher l'enfant, une copie de cette décision devra être fournie.
- La carte AEEH (Allocation d'éducation de l'enfant handicapé) et/ou notification MDPH.
- L'attestation Piscine (25m) délivrée par un maître-nageur agréé.
- L'attestation employeur.

d) Les documents à fournir lors de l'inscription sur le portail familles :

Il sera demandé au responsable d'envoyer, en pièce jointe, les documents suivants :

- La copie du carnet de santé mentionnant les dates des vaccinations obligatoires (si changement).
- La copie de la nouvelle attestation d'assurance responsabilité civile de l'enfant pendant les périodes scolaire et/ou extra scolaires.

- La copie du renouvellement du Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour les enfants ayant des problèmes de troubles de la santé.
- La copie de la notification AEEH (Allocation d'éducation de l'enfant handicapé) et/ou notification MDPH.
- L'attestation employeur.

Si le dossier d'inscription est incomplet, votre enfant ne pourra pas être inscrit sur les A.L.S.H.

ARTICLE 6 : LE TRANSPORT DU MERCREDI

Pour le R.P.I. :

La Communauté de Communes met en place un transport d'enfants pour les enfants du Regroupement Pédagogique Intercommunal (R.P.I. de Gibel, Caignac et Montgeard).

Le bus est encadré par des animateurs de la Communauté de Communes. Un appel des enfants est effectué avant de monter dans le bus.
Chaque enfant qui prend le bus devra impérativement être inscrit à l'A.L.S.H. par le biais du portail familles.
Dès lors que l'enfant monte dans le bus, il passe sous la responsabilité de la Communauté de Communes.
Afin de permettre aux enfants de bénéficier de l'A.L.S.H. de Montgeard les mercredis après-midi, un bus prendra les enfants à l'école de Caignac, puis à celle de Gibel.
Ce bus n'effectuera pas le trajet retour.
Chaque famille devra venir chercher son enfant au sein de l'A.L.S.H. de Montgeard.

Pour l'A.L.S.H des écoles du secteur de Villefranche et de Gardouch :

La Communauté de Communes met en place un transport d'enfants pour les enfants scolarisés dans le secteur de Villefranche.
Le bus est encadré par des animateurs de la Communauté de Communes. Dès la fin de classe, les enfants inscrits à l'A.L.S.H seront recensés et accompagnés vers les transports A.L.S.H.

Lors de ce temps transitoire, les enfants seront sous la responsabilité des communes. Dès lors que l'enfant monte dans le bus, il passe sous la responsabilité de la Communauté de Communes. Un appel des enfants est effectué avant de monter dans le bus. Une liste des présences des enfants au centre de loisirs sera envoyée par mail au directeur des écoles ainsi qu'aux Maires, au plus tard le lundi avant le mercredi concerné.
Chaque enfant qui prend le bus devra impérativement être inscrit à l'A.L.S.H. par le biais du portail familles.

Ce bus n'effectuera pas le trajet retour.
Chaque famille devra venir chercher son enfant au sein de l'A.L.S.H. de Villefranche et de Gardouch.

ARTICLE 7 : LA RESTAURATION

Les repas sont inclus dans l'inscription (journée avec repas et demi-journée avec repas), seuls les repas distribués sont admis.

Les déjeuners sont gérés par des restaurants répondant aux normes sanitaires en vigueur pour l'accueil des enfants de 3 à 12 ans.
Tous les temps de restauration sont accompagnés par l'équipe d'animation.
Les temps de restauration : collation du matin, déjeuner et le goûter.

Les régimes particuliers sont pris en compte lors de la commande des repas : contraintes médicales spécifiques (allergies...), au moment de l'inscription administrative, et à tout moment dès lors qu'il y a

une évolution en la matière pour l'enfant. Dans ce cas, le repas est fourni par la famille conformément au Projet d'Accueil Individualisé - P.A.I. mis en place, seuls les paniers repas, liés à un P.A.I seront acceptés.

Les allergies ou régimes alimentaires particuliers liés à un problème médical doivent être obligatoirement signalés à l'équipe de direction de la structure.

La restauration et les principes de la laïcité :

Le principe de laïcité n'interdit pas de prendre, autant que possible, des mesures pratiques afin de faciliter le libre exercice des cultes.
Dans la mesure du possible, une alternative aux plats proposés sera offerte, qui tiendra compte des prohibitions alimentaires.
Dans ce cas et de façon volontaire, les responsables légaux en informeront la direction.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE MEDICALE ET SANITAIRE

Les enfants accueillis à l'A.L.S.H. doivent être en bonne santé et propres.
Aucun médicament ne peut être donné sans une ordonnance du Médecin (sauf dans le cas d'un accueil individualisé, protocole avec l'école, à fournir impérativement au directeur de l'A.L.S.H.).
Aucun médicament ne doit être laissé dans le sac des enfants.
Nous ne pouvons accepter un enfant fiévreux (+ de 38°), présentant une éruption cutanée, une maladie contagieuse, etc... car il risque de contaminer tous les enfants qui fréquentent les A.L.S.H.
En cas d'aggravation de l'état de l'enfant dans la journée, les parents seront avertis et tenus de venir le chercher au plus vite.
Les A.L.S.H. mettront à disposition une salle de repos avec un coin infirmerie.
Après une maladie contagieuse, un certificat de non-contagion sera demandé aux familles, afin que l'enfant puisse réintégrer la collectivité.

Les poux font encore souvent leur apparition dans les collectivités. Si vous constatez leur présence, veuillez-nous le signaler et traiter votre enfant. Une surveillance rigoureuse est nécessaire pour éviter la propagation.
En cas d'urgence sanitaire, la direction de l'A.L.S.H. prendra toutes les mesures nécessaires : appel d'un médecin traitant et s'il y a lieu, appel des services d'intervention d'urgence...

Dès l'inscription, il sera demandé aux familles une autorisation écrite d'engagement de ces mesures nécessaires.

TERRES DU LAURAGAIS

Accueil des enfants atteints de troubles de la santé
Après une demande auprès du Service d'Animation de la Communauté et après son étude, il pourra être envisagé l'extension d'un protocole de soin engagé déjà avec l'Education Nationale « PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE ».

ARTICLE 9 : PARTICIPATION FINANCIERE

Les tarifs des A.L.S.H. sont applicables conformément à la grille de tarification modulée, validée lors de l'Assemblée Générale en Conseil Communautaire.
Une réduction est accordée pour les familles inscrivant plus d'un enfant.
Pour soutenir les loisirs pour tous, le Conseil Communautaire permet l'engagement social pour les Aides aux Vacances consenties par : La Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole et les Comités d'Entreprises.
Ces aides seront gérées en fonction des critères de ces différents partenaires.
Le dispositif des Accueils de Loisirs de la Communauté pourra développer des actions partenariales avec les intervenants sociaux de la circonscription et sera réactif à des situations d'urgence.

Cf : Grille des tarifs sur le site : www.terres-du-lauragais.fr

ARTICLE 10 : FACTURATION, ABSENCE ET ANNULATION

a) La facturation :
La facturation est établie à chaque début du mois suivant, en fonction des présences des enfants, par le secrétariat enfance-jeunesse de la Communauté de Communes, un « Avis des Sommes A Payer », ASAP (qui remplace la facture) vous est envoyé par la Trésorerie.
Toute présence de votre enfant sur un des temps A.L.S.H. engendre automatiquement une facturation.
Le règlement de ces « Avis des Sommes A Payer » doit être envoyé au CENTRE D'ENCAISSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES 94974 CRETEIL CEDEX 09 (cette adresse est indiquée sur le coupon) dans un délai de 3 semaines à compter de la date de facturation.
Les modes de règlement sont : chèques, chèques CESU (jusqu'à 12 ans), carte bancaire, virement bancaire ou paiement en ligne (www.payfip.gouv.fr).

L'inscription ne pourra se faire que si l'admission a été établie et que les parents se sont acquittés du règlement complet chaque mois.
Toute inscription est obligatoire avant l'utilisation du service.

b) Les absences :
Les responsables ont l'obligation de nous faire parvenir un justificatif dans un délai de 48 heures qui suit l'absence de l'enfant.
Seules les absences motivées par un justificatif seront remboursées.

Exemple :
- Un certificat médical de l'enfant justifiant que celui-ci est dans l'impossibilité de fréquenter l'A.L.S.H.
- Un document justifiant une cause familiale grave, une hospitalisation, une visite chez un spécialiste.

TERRES DU LAURAGAIS

L'absence devra être impérativement signalée le jour même au secrétariat du service enfance-jeunesse de la Communauté de Communes et auprès du directeur de l'A.L.S.H.
Après cette date, plus aucune réclamation ne sera recevable.

c) Les annulations :
Pour les mercredis et les vacances scolaires :
Elles doivent se faire au plus tard 8 jours avant le mercredi concerné ou 10 jours avant le démarrage de la semaine de vacances concernée, uniquement par le portail familles.

A partir de 3 absences non justifiées entre chaque période de vacances, les enfants seront systématiquement sur liste d'attente lors de l'inscription suivante.

Pour les séjours et les mini camps :
L'annulation doit se faire 15 jours avant le début du séjour ou du mini camp via le portail familles. Si ce n'est pas le cas, 50% du montant global du prix sera facturé par la collectivité.
Seules les annulations pour cause de maladie ou de cause familiale grave, seront décomptées de la facturation à réception d'un document justifiant cette absence (certificat médical, hospitalisation...).

ATICLE 11 : ENCADREMENT

Les directions des A.L.S.H. sont composées d'un(e) directeur (trice), titulaire d'un B.P.J.E.P.S (Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) ou d'un diplôme équivalent, d'un ou d'une directeur (trice) adjoint(te).
Le (la) directeur (trice) est remplacé(e) lors de ses absences par son (sa) directeur (trice) adjoint(te) ou une autre personne nommée comme responsable temporaire.
L'équipe d'animation est constituée par des animateurs diplômés B.A.F.A (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs) et CAP Petite Enfance ou diplôme équivalent.
Le taux d'encadrement est au minimum celui exigé par la réglementation du S.D.J.E.S.
Des stagiaires B.A.F.A (ou autres stagiaires de l'animation) pourront effectuer leur stage lors des périodes d'ouvertures des Accueils.
A l'embauche, tous les membres du personnel fournissent un dossier médical complet.
Les membres du personnel ne doivent pas faire l'objet d'une condamnation pour manquement à la probité et aux bonnes mœurs. Ils ne doivent pas être frappés d'interdiction d'enseigner, ni de participer à l'encadrement d'institutions ou d'organismes de vacances et de loisirs pour les mineurs.

ARTICLE 12 : LES ACTIVITES

Les Accueils gèrent des activités ludiques et qui pourront s'effectuer sous forme de stages d'apprentissage sportif, culturel et artistique. Ils peuvent mettre en place des mini-camps et des séjours lors de certaines périodes de vacances.
Une plaquette d'information sera présentée avec son programme d'activités par centre où il apparaîtra des renseignements sur les sorties, les séjours et les activités mises en place.
Le fonctionnement et les programmes d'activités seront affichés dans chaque A.L.S.H., par la direction.
Pour les enfants de 3 ans, il est demandé aux parents de prévoir une tenue de rechange.

Les enfants doivent également avoir une tenue adaptée aux activités sportives proposées : jogging et baskets pour la pratique du sport, maillot de bain et bonnet pour la piscine, bonnets, gants et vêtements chaud pour la patinoire...
Le programme peut être adapté selon la météo et le nombre d'enfants inscrits, en cas de mauvais temps ou d'impondérables, les sorties peuvent être annulées ou reportées.

Les mini-camps (comportant au moins une nuitée à l'extérieur) et les séjours doivent faire l'objet d'une autorisation écrite spécifique des parents.

ARTICLE 13 : MESURES D'EXCLUSION

La Communauté de Communes peut être amenée à juger de l'opportunité d'une exclusion, notamment dans les cas suivants :

- Tout acte de violence physique ou morale envers un enfant, un membre de l'équipe d'animation, de restauration, ou la personne en charge du secrétariat, sera sanctionné par un avertissement pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'enfant.
- Inadaptation de l'enfant à la vie en collectivité,
- Retards importants ou répétitifs dans la reprise des enfants après l'heure de fermeture,
- Refus des parents d'accepter le présent règlement.

L'exclusion peut être temporaire ou définitive et sera prononcée par le Président de communauté de communes.

◈◈◈◈◈◈◈◈

Fait à Villefranche de Lauragais, le 31 octobre 2023

Le Président,
Monsieur Christian PORTET

Communauté de Communes des Terres du Lauragais 31290 Villefranche de Lauragais

SIÈGE SOCIAL
Communauté de Communes Terres du Lauragais
73 av. de la Fontasse • 31290 Villefranche de Lauragais
05 31 50 45 50 • accueil@terres-du-lauragais.fr
N° SIRET : 200 071 298 00018 • Code APE : 8411Z
terres-du-lauragais.fr